

Règles générales de certification

Introduction

Dans la branche des services de l'automobile, les CQP permettent d'accéder chacun, à une qualification spécifique du RNQSA.

Ils sont constitués de blocs et d'unités de compétences (appelés BC/UC).

Les unités de compétences sont la traduction en compétences des activités figurant dans chaque fiche de qualification.

Les blocs de compétences sont un regroupement d'unités de compétences homogènes et cohérentes entre elles.

La loi sur la formation professionnelle de septembre 2018 confère aux seuls blocs de compétences une valeur certificative.

Plusieurs voies d'accès permettent l'acquisition d'un CQP de la branche :

- le contrat de professionnalisation,
- la formation continue,
- la POEC,
- l'évaluation certificative sans formation,
- La VAE.

Ces modes d'accès peuvent être conjugués pour obtenir un CQP.

Ces règles générales d'accès à la certification ont pour objectifs de :

- proposer des modalités adaptées aux diverses voies d'accès ;
- favoriser l'attractivité des CQP ;
- veiller à la crédibilité des CQP délivrés par la branche des services de l'automobile.

1 Principes de certification

- 1.1 Le CQP est délivré par un jury paritaire composé d'un représentant patronal, d'un représentant salarié et d'un formateur n'ayant pas pris part à l'accompagnement ou à la formation du candidat.
- 1.2 Le jury reçoit tous les candidats dès lors qu'ils ont été évalués sur l'ensemble des blocs de compétences constituant le CQP (excepté dans le cadre de la dispense), et qu'ils ont acquis au moins 80% des blocs¹ sauf spécificité inscrite au référentiel.
- 1.3 Dans le cas particulier des CQP des domaines de la Vente Auto, VUI et Moto, cette règle s'applique pour les blocs de compétences ne faisant pas l'objet d'une évaluation directe par le jury.

¹ Lorsque les 80% n'aboutissent pas à un nombre entier, on prendra en compte le nombre entier supérieur.

- 1.4 Le jury pourra attribuer au candidat le CQP de niveau inférieur à celui qu'il vise à la condition que ce dernier ait acquis la totalité des blocs constitutifs de ce CQP.
- 1.5 L'évaluation peut porter directement sur un bloc ou sur les unités de compétences qui le constituent. Le choix de l'évaluation par bloc ou par unité de compétences est fonction :
- des règles spécifiques d'évaluation de chaque CQP
 - de la composition des parcours de formation
 - des modalités de financement mobilisées

2 La certification à partir de l'évaluation par bloc de compétences

2.1 L'évaluation par bloc de compétences concerne :

- L'accès aux CQP par le contrat de professionnalisation
- L'accès aux CQP par la formation continue se déclinant sur la base des blocs de compétences
- L'accès aux CQP par la POEC ou par certains dispositifs s'adressant aux demandeurs d'emploi
- L'évaluation certificative sans formation

2.2 Dans le cadre de l'évaluation après formation (contrat de professionnalisation, formation continue, POEC)

L'évaluation intervient à l'issue d'actions de formation développant les compétences visées par le bloc, selon des modalités indiquées dans les référentiels de certification concernées par les blocs évalués.

L'évaluation peut être réalisée par :

- L'organisme de formation habilité à mettre en œuvre le CQP concerné auquel l'ANFA fournit, selon le mode d'évaluation de chaque BC prévu par le référentiel, une grille d'évaluation (mise en situation/ questionnaire/ entretien...) et/ou une étude de cas nationale. Pour certains blocs de compétences, et lorsque le référentiel le précise, l'organisme de formation habilité à mettre en œuvre le CQP peut être amené à produire les épreuves d'évaluation.
- Un organisme évaluateur par domaine du RNQSA habilité par l'ANFA pour concevoir et mettre en œuvre l'outil d'évaluation des CQP du domaine concerné.

2.3 Dans le cadre de l'évaluation certificative sans formation

Un candidat peut bénéficier d'une évaluation certificative permettant l'obtention d'un bloc de compétences dans les cas suivants :

- Suite à une évaluation de positionnement en amont d'actions de formation.
- A sa demande (dans l'hypothèse où les compétences visées par le bloc sont supposées acquises).

L'évaluation est réalisée par l'organisme évaluateur habilité par l'ANFA.

Toutefois, l'évaluation certificative sans formation ne peut concerner l'intégralité des blocs de compétences d'un CQP. Dans ce cas, la VAE doit être privilégiée.

2.4 Le cas particulier de la dispense d'évaluation

Une dispense d'évaluation est un droit mais pas une obligation.

Il s'agit d'une reconnaissance d'équivalence permettant l'obtention de bloc de compétences.

Elle s'effectue sur demande du candidat qui cherche à faire reconnaître ses diplômes, titres, certificats, blocs de compétences en vue d'accéder au CQP visé.

L'examen de cette reconnaissance s'effectuera sur la base de la présentation des pièces justificatives par le candidat et instruite pour validation par la DCI-ANFA.

3 La certification par bloc : à partir de l'évaluation portant sur ses unités de compétences

3.1 L'évaluation par unité de compétences concerne :

- l'accès aux CQP par la formation continue se déclinant sur la base des unités de compétences
- l'évaluation sans formation

3.2 L'évaluation des unités de compétences fait l'objet d'une attestation de réussite. Elle n'a pas de valeur certificative. C'est la capitalisation des attestations de réussite aux unités de compétences qui permet d'accéder à la certification du BC. La réussite à l'évaluation d'au moins 80 % des UC constitutives d'un BC permet l'obtention du bloc.

3.3 L'évaluation est réalisée :

- à l'issue de l'action de formation correspondant à une ou plusieurs UC
- dans le cadre d'une évaluation sans formation :
 - Suite à une évaluation de positionnement en amont d'actions de formation.
 - A la demande du candidat (dans l'hypothèse où la compétence visée par l'unité est supposée acquise).

L'évaluation est réalisée par l'organisme évaluateur habilité par l'ANFA.

4 La VAE

La VAE est un droit individuel qui permet à toute personne justifiant d'au moins une année d'expérience, en rapport avec la certification visée, d'obtenir un CQP.

Le candidat peut bénéficier d'un accompagnement d'une durée maximale de 14 heures.

A l'issue d'un entretien obligatoire, s'appuyant sur le dossier de validation constitué par le candidat, l'appréciation des acquis de l'expérience par le jury permet de délivrer le CQP ou, à défaut, certains de ses blocs de compétences reconnus comme maîtrisés.

En cas de validation partielle du CQP visé, le candidat peut se représenter devant le jury après un délai de 6 mois.

5 Jury CQP

Seul le jury paritaire est légitime pour délivrer le CQP.

Le rôle du jury est d'évaluer la maîtrise du métier correspondant au CQP visé, à l'aide de l'entretien de narration d'activité, portant sur les compétences clefs (hormis les CQP des domaines de la vente auto, VUI et moto dont l'évaluation finale est basée sur l'entretien de vente).

Avant l'entretien de narration d'activités, le jury prend connaissance des résultats du candidat aux diverses évaluations. Il complète la grille de narration d'activités spécifique au CQP puis le PV, que le candidat ait ou non validé le CQP, afin de garantir la traçabilité des résultats.

En cas d'admission au CQP, le jury pourra attribuer une mention d'encouragements ou de félicitations.

6 Règles de certification énoncées dans chaque référentiel CQP

Chaque référentiel CQP :

- renvoie aux règles générales de certification ;
- énonce les modalités et critères spécifiques d'évaluation qui le concerne.